

« ASSOCIATION DES AMIS DE RAYMOND DEVOS »

STATUTS

Établis le 30 juillet 2007,

Révisés le 22 mars 2018.

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Aux termes d'une Assemblée Générale constitutive en date du 30 juillet 2007, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1/7/1901 et par le décret du 16/8/1901, ayant pour dénomination « ASSOCIATION DES AMIS DE RAYMOND DEVOS ».

ARTICLE 2 – Objet social

L'association a pour objet de fédérer les amis, soutiens et admirateurs de Raymond Devos et constituer un ou plusieurs relais d'information et de sensibilisation afin de contribuer à la perpétuation et au développement de la mémoire de l'artiste ainsi que de ses œuvres, en appui de la Fondation Raymond Devos.

ARTICLE 3 – Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- création et développement d'un réseau de bénévoles sur l'ensemble du territoire français et dans les pays étrangers francophones ;
- organisation de débats et de manifestations autour de l'œuvre de Raymond Devos, en accord avec la Fondation Raymond Devos ;
- publication et diffusion de supports de communication permanents ou occasionnels, en partenariat avec la Fondation Raymond Devos ;
- vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet social et susceptible de contribuer à sa réalisation, sous la double réserve que cette activité demeure accessoire et que ses modalités de réalisation soient préalablement discutées avec la Fondation Raymond Devos et fassent l'objet d'une autorisation expresse délivrée par cette dernière.

ARTICLE 4 – Siège social et durée

Le siège social est fixé 10 rue de Paris à Saint Rémy-lès-Chevreuse.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Membres – catégories et définitions

L'association se compose de :

- membres fondateurs
 - membres actifs
 - membres d'honneur
- a) Sont membres fondateurs les personnes suivantes :
- *M. Philippe Castaing*
 - *Mme Joëlle Collin*
 - *Mme Claudine Guittet*
 - *M. Pierre Herran*
 - *Mme Colette Lecaitel*
 - *M. Guy Lorient*
- b) Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet, après avoir été admis dans les conditions de l'article 6.

- c) Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Les membres fondateurs et les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – Acquisition de la qualité de membre actif

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs que les personnes ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1°) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- 2°) Le décès des personnes physiques.
- 3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 4°) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres, à l'exception des membres d'honneur ;
- les subventions de l'état, de la communauté européenne et de toute collectivité territoriale ;
- les dons manuels ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association, dans les conditions définies à l'article 3 ;
- toutes autres ressources compatibles avec l'objet de l'association et non interdites par la loi.

ARTICLE 9 – Comptabilité

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 10 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au J.O., pour finir le trente et un décembre 2008.

ARTICLE 11 – Fonds de réserve

L'association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – Conseil d'Administration : composition

Le Conseil d'Administration se compose de six à douze membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de quatre ans, à raison de :

- 3 à 6 administrateurs parmi les fondateurs
- 3 à 6 administrateurs parmi les membres actifs.

Par exception, le premier Conseil d'Administration est désigné par l'assemblée constitutive.

En cas de diminution du nombre d'administrateurs parmi les fondateurs, le Conseil d'Administration sera complété par des administrateurs élus parmi les membres actifs.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent avoir adhéré à l'association au moins six mois avant la date de l'Assemblée Générale, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

ARTICLE 13 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriel, et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

ARTICLE 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a)* Il propose à l'Assemblée Générale la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b)* Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- c)* Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- d)* Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e)* Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f)* Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- g)* Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h)* Il nomme et révoque les membres du bureau.
- i)* Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant
- j)* Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- k)* Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- l)* Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.
- m)* Il examine les candidatures aux fonctions d'administrateur au Conseil d'Administration de la « FONDATION RAYMOND DEVOS » au titre du collège de l'Association des Amis de Raymond Devos, dresse une liste des postulants qu'il tient à la disposition des membres de l'association et propose à l'Assemblée Générale d'élire son représentant, dans des conditions fixées au règlement intérieur.

- n)* Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

ARTICLE 15 – Bureau : composition

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou deux vice-président(s)
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets pour deux ans.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Par exception, les premiers membres du bureau sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

ARTICLE 16 – Pouvoirs et fonctionnement du bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 – Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- a)* Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b)* Il a qualité pour représenter l'association en justice et est habilité à agir de sa propre initiative en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c)* Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d)* Il convoque le bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e)* Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'Administration.
- f)* Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- j) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.
- k) Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

ARTICLE 18 – Vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 19 – Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 20 – Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations, établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il est habilité à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il ne peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature qu'après accord du bureau.

ARTICLE 21 – Assemblées Générales : dispositions communes

- a) Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation quinze jours avant l'envoi de la convocation aux dites assemblées et les membres d'honneur.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.
- c) Les Assemblées Générales sont convoquées par le président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs

membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour et sans qu'il soit besoin de procéder à une seconde convocation des membres, quinze jours au plus après le constat de carence effectué par le bureau de la première assemblée.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

- d) Les membres de l'association qui ne peuvent assister aux assemblées ont la faculté de s'y faire représenter par d'autres membres. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les membres du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

ARTICLE 22 – Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation et sa date d'échéance, vote le budget prévisionnel et donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs et, sur proposition du Conseil d'Administration, à l'élection de son représentant au Conseil d'Administration de la « FONDATION RAYMOND DEVOS ».

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 – Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Après avoir recueilli l'avis du Conseil d'Administration de la « FONDATION RAYMOND DEVOS », elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

ARTICLE 25 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Fait à Saint Rémy, le 30 juillet 2007 et révisé le 22 mars 2018.